

Montréal, le 26 février 2016

PAR COURRIEL

Réf.: 04-03-01 / 16-02-05

Objet : Prolongation de délai

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'accès datée du 4 février 2016, reçue à nos bureaux le 29 février 2016, concernant différents renseignements portant sur des permis de propriétaires de taxi.

Nous vous informons, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1 (ci-après désignée la «*Loi sur l'accès*»), que nous ne pourrions traiter votre demande dans le délai de 20 jours prévu par cette loi. En conséquence, la Commission des transports du Québec se prévaudra du délai supplémentaire de 10 jours prévu par la *Loi sur l'accès*. Soyez assuré cependant que nous répondrons à votre demande au plus tard le 10 mars 2016.

À défaut de répondre à votre demande dans le délai prévu à cette fin, le responsable de l'accès à l'information est réputé avoir refusé la communication des documents. Par conséquent, vous pourrez alors vous adresser à la Commission d'accès à l'information tel que mentionné à la note jointe au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^c Christian Daneau, directeur
Direction des services juridiques et secrétariat
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels
Téléphone : (514) 873-6304

p.j.

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : 1 888 461-2433
Télécopieur : (418) 644-8034
www.ctq.gouv.qc.ca

Montréal
545, boul. Crémazie Est
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : 1 888 461-2433
Télécopieur : (514) 873-4720

Recours

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec)
G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

MONTRÉAL
480, boulevard Saint-Laurent
Bureau 501, 5^{ème} étage
Montréal (Québec)
H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.